

10 JUIN 2022

Département de la Mayenne
Préfecture de la Mayenne
Commune de Torcé Viviers en Charnie – 53270

ENQUETE PUBLIQUE
Du 07 mars au 07 avril 2022

2^{ème} PARTIE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Dossier N° E21000181/53

Demande présentée par la communauté de communes des Coëvrons
pour la « mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal des Coëvrons par déclaration de projet ».

Commissaire Enquêteur : Serge DI DOMIZIO

2^{ème} PARTIE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P.3
1.1 Situation actuelle	P.3
1.2 Objet de la demande	P.3
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	P.4
2.1 Schéma de cohérence territoriale	P.4
2.2 Document d'urbanisme intercommunal	P.4
2.3 Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE)	P.4
2.4 Schéma régional des carrières (SRC)	P.4
2.5 Loi sur l'eau	P.4
2.6 Avis des parties prenantes consultées	P.5
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.5
3.1 Préparation de l'enquête	P.5
3.2 Conditions de déroulement de l'enquête	P.5
3.3 Appréciations du public	P.5
4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P.6

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Situation actuelle

La société LHOIST FRANCE OUEST, exploitant de carrières de chaux et dolomies dont le siège social se trouve à Grenoble possède le site de la « Jametière » sise sur la commune de Torcé Viviers en Charnie – 53270.

Ce site, était exploité par la société CHAUX ET DOLOMIES FRANÇAISES absorbée par le groupe LHOIST FRANCE OUEST en 2012.

Initialement, un arrêté préfectoral en date du 20/08/1986 autorisait la société à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage sur la parcelle B55 de la commune de Torcé Viviers en Charnie. Cette autorisation a été transférée à la société PIGEON CARRIÈRES par arrêté préfectoral du 24/09/1992.

En 2015, la société LHOIST FRANCE OUEST a porté à connaissance du préfet :

- la modification de l'emplacement des installations de traitement
- l'ajout d'une unité de lavage et de l'augmentation des puissances associées.

L'autorisation d'exploiter cette installation est rendue à la société LHOIST FRANCE OUEST par l'arrêté préfectoral du 23/09/2016 qui inclut les modifications détaillées précédemment.

1.2. Objet de la demande

La société LHOIST FRANCE OUEST sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ainsi que l'extension du périmètre de la carrière de « la Jametière » afin d'y inclure les parcelles situées :

- Au Nord du site actuel, prévue pour le stockage des terres de découverte
- Au centre et à l'Est du site actuel permettant d'accroître significativement le gisement disponible actuellement (14 années supplémentaires) tout en limitant la consommation de terres agricoles (12 ha).
- De plus, le projet prévoit la fusion des périmètres de la carrière et des installations de traitement des matériaux qui font, actuellement, l'objet d'autorisations séparées.

En résumé, cette demande, pour une durée de 30 ans, concerne

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une surface de 85 ha 78 a 04 ca
- La fusion du périmètre d'implantation des installations de traitement des matériaux avec l'autorisation de la carrière
- L'extension de 12 ha 05 a 98 ca
- Le maintien de la cote d'extraction à +94 m NGF,
- Le maintien des tonnages d'extraction annuels moyens et maximum de calcaire à 520 000 t et 800 000 t qui correspond, respectivement, à 298 000 m³/an et 410 000 m³/an.
- L'actualisation de la classification de la station de transit des produits minéraux au titre de la rubrique 2517

Bien que l'extension sollicitée inclue des parcelles appartenant à la société demandeuse, la destination de celles-ci ne se prête pas à une utilisation industrielle. Il est donc nécessaire d'obtenir une modification de destination qui ne peut être initiée que par la communauté de communes des Coëvrons.

D'où la nécessité d'organiser une enquête publique unique concernant :

Une modification du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons (modification N°2) ayant un impact sur :

- **Le règlement graphique (extension et régularisation)**
- **La redéfinition du zonage de certaines parcelles de AA vers NC**

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

2.1. Schéma de cohérence territoriale

Le projet est cohérent avec le SCoT car il prévoit notamment :

- D'exploiter la carrière tout en limitant les impacts paysagers et environnementaux.
- De respecter la trame verte et bleue locale par, notamment, un renforcement des linéaires de haies.
- De préserver et renforcer le maillage bocager et boisé qui constitue l'un des éléments identitaires des paysages des collines du Maine
- De pérenniser la réinjection soutenant le captage de la Houlberdière.

2.2. Document d'urbanisme intercommunal

Le projet s'inscrit dans l'orientation 3.4 du PADD du PLUi des Coëvrons adopté le 12/03/2020 qui prévoit le développement de la filière économique d'extraction de granulats. Les parcelles actuellement exploitées sont classées en zone NC, en revanche, il sera nécessaire de modifier le classement des parcelles concernées par l'extension car classées en zone agricole (terrains non exploités actuellement).

2.3. Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE)

Le diagnostic a été validé le 24/02/2014

2.4. Schéma régional des carrières (SRC)

Approuvé le 06/01/2021. Les arguments sont détaillés dans l'étude d'impact

2.5 Loi sur l'eau

Par rapport aux arrêtés précédents, celui-ci doit prendre en compte la loi sur l'eau qui ne s'appliquait pas avant janvier 2017 pour ce type d'installation. Un tableau figurant à la page 31 de la demande administrative détaille précisément les actions entreprises et à venir concernant la gestion des IOTA liés à l'exploitation de la carrière.

2.6 Avis des parties prenantes consultées

Le conseil départemental, la DRAC, la CMA, le CDPNAF, la chambre d'agriculture et l'INAO ne s'opposent pas à ce projet, l'ARS émet quelques réserves concernant le suivi de la qualité des eaux d'exhaure, la MRAe a reçu, sans autres commentaires, un mémoire en réponse sur ses observations.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Préparation de l'enquête

La phase préparatoire de cette enquête publique s'est parfaitement déroulée. La Direction de l'établissement LHOIST FRANCE OUEST s'est montrée très disponible et coopérative lors de la visite du site de la « Jametière », de même que la mairie de Torcé Viviers en Charnie pour l'organisation des permanences du Commissaire Enquêteur.

3.2. Conditions de déroulement de l'enquête

Les permanences ont eu lieu en mairie de Torcé Viviers en Charnie aux jours et heures prévues dans l'arrêté préfectoral du 04/02/2022 dans de bonnes conditions pour recevoir le public, soit :

- Lundi 7 mars : de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 12 mars : de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 21 mars : de 16 h 00 à 19 h 00
- Jeudi 7 avril : de 9 h 15 à 12 h 15

3.3. Appréciations du public

Les remarques enregistrées sur le registre d'enquête publique émanent de :

- deux associations environnementales : FE53 et le Collectif de défense de la Charnie
- un riverain habitant un hameau situé à environ 1 km au Sud-est de la carrière

Les associations ont déposé un document expliquant et argumentant leurs griefs et inquiétudes liés à l'extension de cette carrière.

Une remarque concerne la modification du PLUi, elle est émise par l'association « Collectif pour la sauvegarde de la Charnie » qui s'est émue de l'utilisation industrielle d'une parcelle classée AA même si la société LHOIST en est propriétaire.

L'exploitant a répondu de manière claire à cette question en précisant qu'il ne s'agit que d'un dépôt de terres stériles, que la DREAL est informée de cette situation et qu'un dossier de régularisation est en cours d'instruction depuis 2013. Ceci sera régularisé par le prochain arrêté d'autorisation.

Un riverain résidant à environ 1 km au Sud-est de la carrière craint de voir celle-ci s'étendre jusqu'à être en vue depuis sa résidence.

Aucun avis concernant la demande de reclassement des zones AA en NC n'a été émis.

Aucune remarque n'a été transmise par courrier postal ou électronique.

3.4. Contacts à l'initiative du commissaire enquêteur

- L'agriculteur exploitant la ferme de la Fertinière dont un ru rejoint le ruisseau de l'Ambriers au niveau de la carrière était informé de la tenue d'une enquête publique mais n'a pas estimé utile de s'exprimer car il a des échanges réguliers et satisfaisants avec les responsables de la carrière
- Le technicien de la SBEMS (syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe) me confirme que des réunions régulières ont lieu avec l'exploitant de la carrière et qu'il en découle un plan d'action faisant l'objet d'un suivi. L'association FE53 sera invitée à la prochaine réunion.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- L'enquête publique a été conduite dans le respect de l'arrêté préfectoral du 04 février 2022.
- Elle s'est déroulée dans des conditions, permettant l'expression du public
- Les documents destinés à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ont été disponibles.
- La publicité réglementaire a été faite selon les dispositions légales et même au-delà (panneau d'information électronique de la mairie)
- Le dossier soumis à enquête publique comportait l'ensemble des pièces réglementaires.
- Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral,
- Les services consultés ont émis un avis favorable et ont reçu des réponses satisfaisantes lorsqu'elles ont émis des observations.
- la MRAe reçu un mémoire en réponse de l'exploitant qui n'a fait l'objet d'aucun retour.
- L'association « Collectif pour la sauvegarde de la Charnie » qui s'est émue de l'utilisation d'une parcelle classée AA pour stocker des terres stériles a obtenu une réponse claire de l'exploitant.
- L'association FE53 a obtenu satisfaction sur l'élimination du busage et déplacement du merlon situé sur l'Ambriers au Sud de la carrière.
- L'habitant du hameau de Bouillé a reçu également une réponse précise sur la surface maximale de carrière exploitable, laquelle ne sera pas ou peu visible depuis sa résidence.
- Aucun des riverains les plus proches de la carrière n'a émis de remarque
- Aucune remarque n'a été enregistrée concernant le reclassement des parcelles concernées.
- Durant cette enquête publique, toutes les conditions techniques et réglementaires ont été respectées et ont permis sa bonne tenue.
- En raison de l'importance locale de cette activité, et de son implication dans le tissu local, de la bonne opinion des élus, des riverains, des employés, et de la population dans son ensemble.

- En raison des incidences limitées sur le voisinage immédiat, sur l'environnement, sur la faune et la flore, sur la gestion de l'eau.
- En raison des engagements pris par la société LHOIST, pour limiter et compenser les nuisances de quelque ordre qu'elles soient, par des mesures compensatoires, définies et énumérées dans le dossier qui ont été demandées par les parties prenantes et leur engagement envers les associations environnementales.

J'émet donc un **AVIS FAVORABLE**

- A la demande de modification N°2 du PLUi des Coëvrons

Serge DI DOMIZIO

